

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Les soussignés :

1/ Monsieur Benjamin Viaud

Né le 10 mars 1985 à Beaumont-sur-Oise (95),
de nationalité française,

Ci-après dénommé "**l'Apporteur**",

D'une part,

Et

2/ La société 493

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est situé au 18 rue du Bois Meslé à Eaubonne (95600), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise.

Représentée par monsieur Benjamin Viaud, agissant en qualité de Président,
régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la "**Société Bénéficiaire**",

D'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

1 – Présentation du projet

Monsieur Benjamin Viaud, détient une participation au sein de :

La société Beneylu, SAS au capital de 50 000 € dont le siège social est situé au 18 rue du Bois Meslé à Eaubonne (95600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 515 323 079.

Monsieur Benjamin Viaud souhaite apporter à la société 493, l'intégralité des actions qu'il détient dans la société Beneylu.

Suivant la décision de l'associé unique en date du 8 décembre 2025, la société Blue Conseil, commissaire aux comptes inscrit, a été nommée en qualité de commissaire aux apports à l'effet d'établir un rapport sur la valeur de l'apport en nature envisagé au profit de la société 493 et d'en faire rapport.

2- Présentation de la société 493

La société 493 est une société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 € dont le siège social est situé 18 rue du Bois Meslé à Eaubonne (95600), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Pontoise.

La société 493 exerce les activités suivantes :

- Toutes activités de conseil, d'étude et d'expertise liées aux entreprises, à leur stratégie et leur développement, ainsi que la mise en œuvre et le suivi des actions préconisées,
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Son capital est actuellement fixé à la somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), divisé en 1 500 000 actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Ceci exposé, il a été décidé de fixer comme suit les modalités et conditions des apports en nature de titres consentis au profit de la Société Bénéficiaire.

Ceci expose, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Apport d’actions

Par les présentes, Monsieur Benjamin Viaud, soussigné de première part, apporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et aux conditions ci-après définies, à la Société Bénéficiaire, la pleine propriété :

5 000 000 d’actions entièrement libérées, d’une valeur nominale de 0,01 € chacune, toutes nominatives, émises par la société Beneylu, SAS au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 18 rue du Bois Meslé à Eaubonne (95600), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 515 323 079.

Article 2 – Évaluation

Dans le cadre de l’apport en nature ci-dessus, les parties soussignées conviennent d’évaluer comme suit les actions.

Il est convenu d’évaluer à la somme d’un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) les cinq millions (5 000 000) d’actions de la société Beneylu apportées aux termes des présentes, soit une évaluation de 0,30 euro par action en pleine propriété.

Article 3 – Propriété-jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l’augmentation de son capital par voie d’émission d’actions nouvelles attribuées à l’Apporteur en contrepartie de son apport. La Société Bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées au cours de l’exercice en cours et des exercices suivants.

Article 4 – Rémunération

L’apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale d’un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) est consenti, net de tout passif, et moyennant l’attribution à Monsieur Benjamin Viaud d’un million cinq cent mille (1 500 000) actions d’un euro (1 €) chacune de la Société Bénéficiaire, qui seront émises à titre d’apport en nature, pour un montant d’un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) à raison de l’apport des actions précitées de la société Beneylu.

Les actions nouvelles seront émises par la société bénéficiaire lors de sa constitution.

Après réalisation de l’apport, le capital de la société bénéficiaire sera établi à une valeur de 1 500 000 euros par l’émission de 1 500 000 actions d’une valeur nominale de 1 euro attribuées en totalité à l’apporteur unique, Monsieur Benjamin Viaud.

Article 5 – Conditions de l'apport

L'apport des actions objets des présentes est consenti et accepté aux conditions ci-après, savoir :

5.1. Déclarations de l'apporteur

Monsieur Benjamin Viaud, l'Apporteur soussigné, déclare et certifie :

- avoir la pleine et entière propriété des actions de la société Beneylu apportées aux termes des présentes ;
- que les actions apportées sont libres de tout nantissement, sûreté, saisie ou charge de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - (i) des stipulations du pacte d'associés relatif à la société Beneylu (le « Pacte »), ainsi que des adhésions y afférentes ; et
 - (ii) des droits pouvant résulter de plans d'instruments dilutifs régulièrement émis par la société Beneylu, notamment des BSPCE, étant précisé que ces instruments ne constituent pas une sûreté ou un nantissement grevant les actions mais des droits éventuels donnant accès au capital ;
- que la propriété des actions en cause sera valablement transférée à la Société Bénéficiaire, toutes les autorisations, notifications, consultations ou informations nécessaires préalablement au transfert des actions ayant été obtenues ou effectuées conformément aux statuts de la société Beneylu, au Pacte et à toute convention applicable et à la loi ; et que la Société Bénéficiaire adhèrera au Pacte au plus tard lors de la réalisation du transfert, conformément à ses stipulations.

5.2. Origine de propriété des titres apportés

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'Apporteur a de ces actions, résultent de leur inscription en compte dans les livres de la société Beneylu.

5.3 – Adhésion au Pacte d'associés

L'Apporteur informe la Société Bénéficiaire de l'existence du Pacte et des adhésions y relatives. La Société Bénéficiaire s'engage à adhérer au Pacte en qualité « d'Associé majoritaire » au plus tard lors de la réalisation du transfert, dans les formes prévues par le Pacte. À cette fin, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire s'engagent à signer tout acte d'adhésion et à accomplir toute formalité requise.

Article 6 – Déclarations fiscales

L'apport sera réputé réalisé sur le plan fiscal à la date de l'immatriculation de la société bénéficiaire.

L'apport constitue un apport pur et simple qui réalisé lors de la constitution de la société bénéficiaire, est exonéré, en application de l'article 810 bis du code général des impôts, du droit d'enregistrement fixe prévu à l'article 810, I du Code général des Impôts.

L'apporteur déclare placer ses apports sous le régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0B ter du Code général des impôts et procéderont aux formalités déclaratives pour le bénéfice de ce report d'imposition telles que prévues par ledit article.

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

Article 7 – Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'apport de 5 000 000 d'actions devant être effectué par Monsieur Benjamin Viaud au profit de la société 493 ;
- Établissement du rapport de la société Blue Conseil, commissaire aux apports, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Immatriculation de la société 493 au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 9 – Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Fait le 12 décembre 2025,

L'Apporteur
Benjamin Viaud



La Société Bénéficiaire
493

